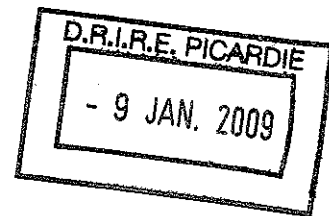




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE



Direction de la réglementation, des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau de l'environnement

Arrêté complémentaire imposant à la société CRAY VALLEY d'employer les meilleures techniques disponibles sur le site de VILLERS SAINT PAUL

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société Cray Valley autorisant l'exploitation des installations de son établissement de Villers Saint Paul et notamment l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007 autorisant l'extension des activités de production de résines photoréticulables (secteur Photocures) et l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2008 autorisant l'exploitation des installations de production de résines polyesters et alkydes (secteur Coatings) ;

Vu le bilan de fonctionnement réalisé par la société Cray Valley et transmis à la préfecture le 25 septembre 2007 et ses divers compléments ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2008 ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 30 octobre 2008 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 décembre 2008 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 6 décembre 2008 ;

Considérant :

qu'il convient, conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement, dans les formes prévues à l'article R.512-31, d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dudit code ;

que la société Cray Valley exerce sur son site de Villers Saint Paul des activités se classant sous le régime de l'autorisation pour les rubriques 1171 (fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement) et 2660 (fabrication industrielle ou régénération de polymères) de la nomenclature des installations classées ;

qu'à ce titre, la société Cray Valley est soumise à la réalisation d'un bilan de fonctionnement ;

que, dans ce cadre, elle a comparé les caractéristiques des rejets issus de ses activités aux valeurs limites apparaissant dans les BREF qui lui sont applicables ;

que de cette comparaison est apparue que les rejets atmosphériques en composés organiques volatils issus de ses installations de production et de stockage devaient être réduits ;

que la réduction des rejets en composés organiques volatils par l'emploi d'un incinérateur thermique régénératif fait partie des meilleures techniques disponibles ;

que par ailleurs la mise en œuvre d'un système de management environnemental intégrant les aspects relatifs aux réductions de la consommation énergétique fait partie des meilleures techniques disponibles ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En complément des prescriptions techniques imposées par les actes antérieurs susvisés, la société Cray Valley, dont le siège social est situé 12 Place de l'Iris – La Défense 2 – 92062 Paris la Défense cedex, est tenue, pour son site de Villers Saint Paul, de se conformer aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et en particulier dans le bilan de fonctionnement déposé au mois de septembre 2007 et ses divers compléments. A ce titre, l'exploitant met en œuvre un système de management de l'environnement intégrant les aspects relatifs aux réductions de la consommation énergétique sous un délai maximal de 3 ans.

### ARTICLE 3 : REJETS ATMOSPHÉRIQUES ISSUS DES ACTIVITÉS DU SECTEUR PHOTOCURES

Les articles 3.2.2 à 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007 autorisant la société Cray Valley à étendre ses installations de production de résines photoréticulables sont annulés et remplacés par les dispositions des articles 3.1 à 3.4 suivants à compter du 31 décembre 2009 :

### 3.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installation de traitement	Installations raccordées
1	Incinérateur thermique régénératif	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ensemble des équipements de l'atelier 158 (MFA1 et MFA2)</li> <li>- ensemble des équipements de l'atelier 159 (MFA3)</li> <li>- ensemble des équipements de l'atelier 144 (R1/BL1, R2/BL2, R3/BL3, R4/BL4)</li> <li>- groupe de stockage n° 1 (ST1521, ST1522)</li> <li>- groupe de stockage n° 2 (BA1841, ST1513, ST1514)</li> <li>- groupe de stockage n° 3 (ST2521, ST2522, ST2841, ST2842, ST2843)</li> <li>- groupe de stockage n° 4 (ST3521, ST3522, ST3523, ST3524, BA3841, ST3842)</li> </ul>
2	Colonne d'abattage à la soude CD2585	Réservoirs de stockage d'acide acrylique ST2581 et ST2582
3	Colonne d'abattage à la soude CD1587	Réservoirs de stockage d'acide méthacrylique ST1581 et ST1582

### 3.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur minimale (en m)	Diamètre (en m)	Débit maximal (en Nm <sup>3</sup> /h)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)
Conduit N° 1	10	0,6	10 000	8
Conduit N° 2	7	0,15	300	4,5
Conduit N° 3	7	0,15	300	4,5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportée à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### 3.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	50		
CO	50		
Méthane	50		
COV non méthanique	20		
COV Annexe III (exprimés en acide acrylique + TDI + DEA)	5		
Acide acrylique		20	
Acide méthacrylique			20

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité des rejets par rapport aux valeurs limites définies précédemment est celle mesurée dans les effluents en sortie de l'installation d'oxydation.

### 3.4 Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit n° 1		Conduit n° 2		Conduit n° 3	
	g/h	Kg/an	g/h	Kg/an	g/h	Kg/an
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	400	2920				
CO	400	2920				
Méthane	400	2920				
COV non méthanique	160	1120				
COV Annexe III (exprimés en acide acrylique + TDI + DEA)	40	280				
Acide acrylique			6	50		
Acide méthacrylique					6	50

## ARTICLE 4 : REJETS ATMOSPHÉRIQUES ISSUS DES ACTIVITÉS DU SECTEUR COATINGS

### 4.1 Réduction des rejets en COV

En complément des dispositions du chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2008, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes concernant les installations du secteur Coatings :

- avant le 31 décembre 2009 : modification dans l'atelier 126A du mode de transfert de 4 réacteurs sur 5 vers les diluteurs (transfert par pompe) et mise en œuvre d'un deuxième étage de condensation au niveau des événements des réacteurs ;
- avant le 31 décembre 2010 : modification dans l'atelier 126A du mode de transfert du dernier réacteur vers les diluteurs (transfert par pompe) et mise en œuvre d'un deuxième étage de condensation au niveau des événements des diluteurs ;
- avant le 31 décembre 2010 : réalisation et transmission à l'inspection des installations classées d'une étude technico-économique portant sur le raccordement des événements des installations de l'atelier 126A (réacteurs et diluteurs) vers une installation de traitement des COV compatible avec les meilleures techniques disponibles. Cette étude fera clairement apparaître les caractéristiques de l'installation à mettre en œuvre (débit maximal, hauteur de cheminée, performances attendues, ...)
- avant le 31 décembre 2011 : raccordement effectif des événements des installations de l'atelier 126A vers l'installation de traitement ;
- avant le 31 décembre 2011 : réalisation et transmission à l'inspection des installations classées d'une étude portant sur la collecte et le raccordement des événements des réservoirs de stockage de produits finis à l'installation de traitement des COV ;
- avant le 31 décembre 2012 : raccordement effectif des événements des réservoirs de stockage de produits finis vers l'installation de traitement.

### 4.2 Stockeurs d'anhydride phtalique

Les stockeurs d'anhydride phtalique St92 et St93 sont équipés d'un système de récupération du ciel gazeux pendant les phases de dépotage.

## ARTICLE 5 : AUTOSURVEILLANCE

### 5.1 Autosurveillance des eaux résiduaires

L'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007 autorisant la société Cray Valley à étendre ses installations de production de résines photoréticulables est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

➤ **Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets :**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre sur les eaux résiduaires avant rejet dans la station d'épuration :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit	Continue
DCO, DBO <sub>5</sub>	Hebdomadaire
MES, hydrocarbures, Cu, phosphore total, azote global, phénols, toluène	Mensuelle

Les mesures sont réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures.

➤ **Mesures comparatives :**

Au moins une mesure comparative est réalisée annuellement sur les paramètres cités ci-dessus. Cette mesure est réalisée selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

➤ **Analyse et transmission des résultats :**

Les résultats des mesures et analyses imposés au présent article sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet dès qu'il est opérationnel. Les résultats du mois N sont transmis avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente, ces résultats sont, chaque trimestre et dans la quinzaine qui le suit, transmis à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### 5.2 Autosurveillance des rejets atmosphériques

L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007 autorisant la société Cray Valley à étendre ses installations de production de résines photoréticulables est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

➤ Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets :

Pour les rejets n° 1, 2 et 3 (Cf. repérage des rejets sous l'article 3.1 du présent arrêté), les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Fréquence	
	Conduit n° 1	Conduits n° 2 et 3
Débit	Semestrielle	
NO <sub>x</sub>	Semestrielle	
CO	Semestrielle	
Méthane	Semestrielle	
COVnm	Semestrielle	
Acide acrylique + TDI + DEA	Semestrielle	
Acide acrylique		Annuelle
Acide méthacrylique		Annuelle

Au moins une mesure semestrielle par an sur le conduit n° 1 est réalisée sur une durée de 24 heures minimum.

➤ Mesures comparatives :

Au moins une mesure comparative est réalisée annuellement sur les paramètres cités ci-dessus. Cette mesure est réalisée selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

➤ Analyse et transmission des résultats :

Dès qu'ils sont disponibles, les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont transmis à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

➤ Plan de gestion des solvants :

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, réalisé selon les guides en vigueur et mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. L'exploitant transmet annuellement ce plan de gestion à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire ses consommations de solvants.

## ARTICLE 6 : CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant réalise avant le 30 juin 2009 un audit énergétique exhaustif permettant d'identifier les possibilités d'économie d'énergie pouvant être mises en œuvre dans son établissement.

Le rapport d'audit est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il fait distinctement apparaître les mesures préconisées (en termes de remplacement d'équipements ou de standards d'achat), les échéances de mise en œuvre de ces mesures ainsi que, le cas échéant, les éléments techniques ou économiques justifiant l'absence de mise en œuvre de certaines mesures.

ARTICLE 7 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

19 DEC. 2008

pour le préfet  
et par délégation,  
la secrétaire générale,



Isabelle PÉTONNET

**Destinataires**

Monsieur le Directeur de la société CRAY VALLEY  
ZI des Prés Roseaux  
BP 13  
60870. VILLERS SAINT PAUL  
s/c de Monsieur le maire de VILLERS-SAINT-PAUL  
s/c de monsieur le sous-préfet de SENLIS

Madame la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées  
s/c de monsieur le chef de groupe des subdivisions de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement

Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civile